



## Litige avec societe parfip suite contrat cortix

Par **LEOJADE**, le **06/12/2013** à **11:19**

bonjour

en 2005 mon mari a souscrit un contrat avec cortix pour un site internet minable après de nombreux appel et un courrier en recomande nous payons toujours 185 euros par mois

en 2007 mon mari a vendu son commerce et a arrêté de payer les mensualités suite à la fermeture de son compte professionnel

debut decembre 2013 nous recevons un recomande pour regler la totalite de la somme manquante soit 3900euros

j appelle parfip qui m'explique que meme si le site internet n a jamais fonctionné je dois leur regler la somme mais généreusement il m'accorde de payer que 2000 euros pour m'acquiter ont ils le droit 6 ans apres notre arret de payer de nous reclamer la somme due

merci beaucoup pour votre reponse

céline

Par **Atamann**, le **27/01/2014** à **12:07**

Bonjour,

Voir jurisprudence: <http://www.juritravail.com/jurisprudence/JURITEXT000028234633.html>

D'une manière générale voici mon expérience:

Parfip, Locam et les autres (suite).

Depuis les deux arrêts de la chambre mixte de la cour de cassation du 17 mai 2013 (lien :

<http://www.journaldunet.com/management/expert/54259/les-contrats-de-financement-ne-sont-plus-independants-des-contrats-de-prestations-de-service.shtml> ) la situation est claire dans les, trop nombreux, litiges avec PARFIP, LOCAM ou autres :

- Les contrats du prestataire et celui de l'organisme financier sont interdépendants, c'est-à-dire si le contrat du prestataire est anéanti (faillite, non-respect des engagements....) le contrat financier est caduque. Il n'y a plus de raison de payer.
- Si le ou les contrats a (ont) des clauses contraires, à la règle précédente, celles-ci sont réputées non écrites, c'est-à-dire abusives.

Le malheur est que ces sociétés continuent à réclamer le paiement des mensualités en tentant du bluff tout azimut :

- Coup de téléphone au-delà de la limite de correction (ex « si vous ne payez pas on va tout vous prendre via huissiers »)
- Courrier recommandés ayant pour but de faire peur avec un tas de juridictions obsolètes.
- Dépôt d'injonction pour payer via un huissier.....

Il faut savoir que depuis le 17 mai 2013 aucune de ces sociétés de financement n'a gagné un procès dans un cas similaire à ceux de la chambre de cassation. Tous les tribunaux de commerce ont suivi la jurisprudence du 17 mai 2013 de la cour de cassation.

Cela dissuade, bien sûr, ces sociétés de vous attaquer en frontal, par exemple :

- En cas de recours, de votre part, contre l'injonction de payer auprès du tribunal d'instance, PARFIP ne se présente plus et son action tombe à l'eau. Par contre cela vous coûte les frais d'avocat.
- C'est aussi des reports sans arrêts des convocations au tribunal. Pour ne pas perdre et payer des dommages intérêts et les pénalités suivant l'article 700 du code civil. Les avocats de PARFIP ont vu leur chiffre d'affaire, avec cette société, fortement chuter.

Donc si vous êtes dans votre droit, ne soyez pas intimidés, ne paniquez pas, tenez bon, ne répondez pas si ils ne sont pas dans leur droit, notez tout il y a peu de chance qu'ils vous traînent au tribunal. Leur but est de vous faire payer en vous faisant peur, pour eux tout est bon pour vous faire « cracher au bassinet

Quand à Parfip sa situation est mauvaise, lire:

Résumé des principaux points abordés lors de la réunion du Comité de Groupe BPCE\* du 4 juillet 2013 :

Pertes de 235 millions à la CASDEN : des erreurs des dirigeants qui coûtent cher

Les élus ont interrogé F.PEROL sur le dossier PARFIP, société de location financière liée à la BMF, filiale à 100% de la CASDEN (qui est en principe la banque des enseignants !). La CASDEN s'était en effet lancée dans les années 1990 dans la location de matériel pour TPE et PME dans les pays d'Europe de l'Est (Nota pas seulement les pays de l'est).

Résultats : arrêt de PARFIP ( ?) et 52 millions de provisions en 2011 + 183millions de provisions en 2012 comblées par une augmentation de capital de la CASDEN pour couvrir l'insuffisance de fonds propres de la BMF.

F.PEROL (PDG de BPCE) a reconnu que ce dossier « avait été monté avec les pieds » et qu'il avait échappé au système de surveillance des risques de BPCE. « Il s'agit de l'exemple même de ce qu'il ne faut pas faire quand on se développe hors de son métier et de ses compétences ». F.PEROL a précisé également que le dossier avait engendré un changement d'organisation et de contrôle des filiales à la CASDEN.

\* BPCE= Banque Populaire, Caisse d'Epargne qui couvre Casden, BMF (Banque Monétaire et Financière) et Parfip.

Références : INFOS Comité de Groupe BPCE du 25 juillet 2013 de la CFDT

Lien : <http://www.cfdt-cea.fr/news/Files/Comite%20Groupe%20250713>

Ce n'est pas une couronne de lauriers décernée par F.PEROL aux dirigeants de PARFIP, à suivre.

#### Autres points

Santé financière de Parfip voir : <http://www.societe.com/analyse-financiere/parfip-france-411873706.html> tous les indicateurs financiers sont dans le rouge....

#### Risque fort pour Parfip/BMF/Casden

En cours : assignation de Maître de Carrière (Liquidateur d'Innovatys) sur le groupe Casden , car suite à une expertise du cabinet A2C, les conclusions incriminent Parfip d'avoir imposé des conditions financières insupportables à Innovatys (Safe Tic group) ce qui a conduit ce groupe (plus de 1000 salariés) à la faillite..... Maître de Carrière demande plus de 200 millions d'Euros pour rembourser les créanciers.